

## Décision n° 23-DCC-108 du 7 juin 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Cumulus par la société Brookfield Corporation

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 mai 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Cumulus et de l'ensemble de ses filiales par la société Brookfield Corporation, formalisée par le contrat d'achat d'actions du 12 avril 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Cumulus et de ses filiales par la société Brookfield Corporation, par le biais de la société Artemis Lux Bidco. La cible, ainsi que l'acquéreur, via sa filiale TDF, sont actives sur le marché des services de colocation fournis par des centres de données externes. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-099 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence